

VD_OMNI BO.2022.0019 vom 3. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2022.0019

FR: VD_OMNI BO.2022.0019 du 3 février 2023

IT: VD_OMNI BO.2022.0019 del 3 febbraio 2023

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus de bourse motivé par le fait que le requérant a déjà accompli 10 ans de formation postobligatoire et que sa situation ne répond pas aux critères permettant d'y faire exception. C'est à juste titre que l'OCBEA n'a pas retranché l'année académique 2019-2020 du parcours du recourant pour calculer la durée totale de la formation, vu qu'elle ne s'est pas soldée par un échec. En effet, cette possibilité légale est limitée au cas où les étudiants ont échoué, ou ne se sont pas présentés, aux examens en raison de la crise du coronavirus (c. 3). L'office aurait dû en revanche retrancher l'année consacrée à l'obtention d'une maturité professionnelle dans le calcul du délai de 10 ans de l'art. 18 al. 1 LAEF. En effet, l'année consacrée à l'obtention de ce diplôme correspond à une formation préparatoire obligatoire pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire (c. 4). Sur le principe, le recourant peut bénéficier d'une bourse pour l'année 2022-2023. La décision la lui refusant est annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle examine les autres conditions d'octroi d'une bourse, respectivement procède au calcul de celle-ci.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile et satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 42 al. 2 de la loi vaudoise du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [LAEF; BLV 416.11]). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Par mesures de transition organisées par le canton au sens de la loi, il faut entendre les mesures de préparation à la formation initiale qui comprennent une initiation à la pratique professionnelle et des cours de rattrapage scolaire adaptés, selon la liste dressée par le département.

E. 3

Par formations préparatoires obligatoires et programmes passerelles au sens de la loi, il faut entendre les cours préparatoires ou transitoires exigés du requérant, compte tenu de son parcours de formation, afin d'accéder à la formation supérieure visée.

E. 4

Sont également pris en compte au titre de formations préparatoires obligatoires ou de programmes passerelle les stages préalables, s'ils sont imposés par le règlement de la formation visée et sont régis par un programme de formation ou agréés par l'établissement

de formation concerné.

E. 5

Le recourant se prévaut également de l'exception fondée sur l'art. 18 al. 2 let. a LAEF, en arguant avoir dû entreprendre une reconversion pour des raisons de santé. Au vu de l'admission du recours et de l'annulation de la décision attaquée, qui ne porte que sur l'octroi d'une bourse pour l'année académique 2022-2023, il n'est pas nécessaire d'examiner le grief du recourant. Cela étant, si une demande de bourse devait être déposée pour l'année académique 2023-2024, ce qui est probable, il conviendra que l'autorité intimée requiert des renseignements complémentaires pour pouvoir déterminer si les motifs médicaux invoqués justifiaient une reconversion, les informations disponibles au dossier de la présente cause paraissant lacunaires sur ce point.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision sur réclamation du 12 octobre 2022 ainsi que la décision d'origine du 9 juin 2022 annulées. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision. Il ne sera pas perçu d'émolument de justice (art. 52, 91 et 99 LPA-VD) ni alloué d'indemnité à titre de dépens au recourant, qui a agi sans l'assistance d'un avocat (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.